

## Arrêté permanent n°26 - AT - 72

### Concernant l'extinction nocturne de l'éclairage sur la commune de Portes-Lès-Valence

Madame Le Maire de la commune de Portes Les Valence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2212-1 et suivants ainsi que l'article L. 2213-1,

Vu le code général de l'Environnement et notamment ses articles L.583-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

**Considérant** le transfert de la compétence éclairage public le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,

**Considérant** la faible fréquentation du domaine routier par les piétons, cycles et automobilistes sur certaines parties du territoire en milieu de nuit ne justifiant pas de conserver l'éclairage public en fonctionnement pour la sécurisation de la circulation,

**Considérant** la nécessité de développer une politique sobre en matière de consommation énergétique, **Considérant** les effets positifs pour la biodiversité et la limitation des nuisances lumineuses,

**Considérant** qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage,

**Considérant** la stratégie communautaire d'extinction de l'éclairage public fixée dans la délibération n°2025\_125 du conseil communautaire du 08/10/2025,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'adapter les niveaux et les horaires d'extinction au plus près des usages,

**Considérant** les orientations retenues par l'Exécutif réuni le 2 juillet 2025 sur la trajectoire de la compétence éclairage public visant à réduire d'un facteur 4 les consommations énergétiques de 2016 à 2030,

**Considérant** le travail de la commission Eclairage Public du 18 Septembre 2025 sur la règle communautaire en matière de niveau d'extinction et des horaires associés,

### Arrête

**Article 1 :** Les arrêtés précédent sont abrogés et remplacé par les dispositions définies ci-dessous.

**Article 2 :** A partir du 01 Janvier 2026, il est procédé à l'extinction partielle de l'éclairage public sur les voies indiquées conformément au plan annexé.

Cette extinction sera effective sur les zones selon les modalités suivantes :

- L'ensemble de la ville hormis les zones restantes éclairées (zone en jaune)
  - o La semaine (du dimanche au jeudi) : de 23h00 à 5h30
  - o Le week-end (vendredi soir et samedi soir) : de 0h00 à 5h30
- Le parc Léo Lagrange :
  - o Toute l'année : Semaine et Week-end : de 21h à 5h30
- Zone d'activité :
  - o Toute l'année : Semaine et Week-end : de 20h30 à 6h30. L'éclairage ne sera pas allumé le dimanche matin et dimanche soir

A noter qu'à partir du 16 février 2026, les zones restantes éclairées (zone en jaune selon plan annexé)

seront soumises à un abaissement de 70% du niveau nominal sur la période entre 23h et 4h30 :  
 Sur les lieux suivants (selon plans annexés), la détection de présence sera maintenue et ils seront soumis à un abaissement de 100% du niveau nominal hors période de détection sur la période entre 00h00 et 05h30 :

- Rue du 8 Mai 1945, du n°7 à la caserne des pompiers
- Le parc Aragon sur la Rue Louis Aragon

**Article 3** : Des mesures d'information, de signalisation et de sécurisation seront mises en place par le gestionnaire des voiries concernées.

**Article 4** : Madame Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de Valence Romans Agglo sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète.
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.
- Madame la Présidente du Département.

**Article 6** : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Porte Les Valence, le 30 janvier 2026



Geneviève GIRARD

Madame Le Maire de PORTES LES VALENCE

*DIFFUSION: le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, Le Directeur des Services Techniques, le Directeur Général des Services.*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.reerecol.rs.E](http://www.reerecol.rs.E), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*